

Rémunération

N° 02
10 juillet 2015

ALLOCATIONS CHOMAGE

Références

- Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés
- Circulaire n°2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage.
- Circulaire n°2014-20 du 4 juillet 2014 concernant la revalorisation au 1er juillet 2014 des allocations d'assurance chômage
- Circulaire n°2015-01 du 22 janvier 2015 – Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : seuil d'exonération
- Circulaire n°2015-04 du 17 février 2015 précisant les limites de revenus pour l'exonération de la CSG et de la CRDS au 1er janvier 2015
- Avenant n°1 du 25 mars 2015 portant modification de l'article 3 des annexes VII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

A retenir

- La convention actuelle d'assurance chômage s'applique du 1er juillet 2014 au 30 juin 2016
- Elle concerne les personnes privées d'emploi à compter du 1er juillet 2014
- Cette note vous permet de faire une estimation du montant de l'allocation journalière due à l'agent

Introduction

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 6,40% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi de la collectivité.

Elles peuvent aussi assurer elles-mêmes ce risque, et indemnisent alors directement leurs agents non titulaires privés d'emplois.

NB : Les collectivités ne peuvent se prémunir de ce risque pour leurs agents stagiaires et titulaires. Elles devront verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

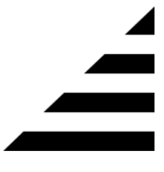
Cas d'un stagiaire : tout dépendra de la durée d'affiliation - laquelle pourrait être plus longue dans le secteur privé que dans le secteur public en auto-assurance











Allocation d’aide au retour à l’emploi

1.1. Conditions d’ouverture du droit

Sept conditions cumulatives doivent être réunies afin de déterminer si une personne peut percevoir l’allocation d’aide au retour à l’emploi (ARE) :

- Inscription sur la liste des demandeurs d’emploi (sauf réintégration fonctionnaire après disponibilité)
- Recherche active d’un emploi (sauf réintégration fonctionnaire après disponibilité)
- Conditions d’âge : ne pas avoir atteint l’âge légal de départ à la retraite*.
- Aptitude physique
- Affiliation (au moins 122 jours ou 610 heures d’activité au cours des 28 derniers mois (personnes de moins de 50 ans) ou 36 mois derniers mois (personnes de plus de 50 ans)
- Perte involontaire d’emploi
- Conditions de résidence

* Toutefois, les personnes qui ayant atteint l’âge ainsi défini ne justifient pas du nombre de trimestres d’assurance requis pour percevoir une pension à taux plein peuvent bénéficier des allocations jusqu’à justification de ce nombre de trimestres et au plus tard jusqu’à la limite d’âge de départ en retraite (65 à 67 ans).

Différents cas de perte involontaire d’emploi ouvrant droit à l’indemnisation (titulaire ou non)

- Refus de titularisation ou licenciement en cours de stage
- Révocation d’un fonctionnaire
- Non réintégration à l’issue d’une disponibilité
- Démission considérée comme légitime
- Licenciement pour inaptitude physique
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Rupture d’un contrat à durée indéterminée et déterminée
- Fin de CDD

Cette liste n’est pas exhaustive : les cas ne sont pas tous prévus par les textes mais relèvent également de la jurisprudence.

Dans la fonction publique, l’agent en situation d’abandon de poste est regardé comme ayant volontairement rompu son lien avec le service. En conséquence, il n’a pas le droit aux allocations chômage (contraire à la position de l’UNEDIC).

- *CE du 30 octobre 1992 n°90227*

Attention :

(1) si la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste) l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.

- *Accord d'application n°12 (convention de 2011)*

(2) si la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste) mais que la personne a travaillé depuis son départ pendant plus de 91 jours ou 455 heures, cela annulera les effets de la démission et la personne se trouvera donc dans une situation de perte involontaire d'emploi indemnisable par l'ancien employeur

- *Article 4 du règlement général annexé à la Convention Unedic du 14 mai 2014*

1.2. Durée d'indemnisation

Pour les pertes d'emploi comprises entre le 01.04.2009 et le 30.06.2016 :

- Principe du « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé »
- Dans la limite de 24 mois (ou 730 jours) pour les allocataires âgés de moins de 50 ans (au jour de la date de perte d'emploi)
- Dans la limite de 36 mois (ou 1095 jours) pour les allocataires âgés de 50 ans ou plus (au jour de la date de perte d'emploi)

Durée du travail salarié	Durée d'indemnisation
122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois Agent de <u>moins de 50 ans</u>	Ne peut être supérieure à 24 mois ou 730 jours
122 jours ou 610 heures au cours des 36 derniers mois Agent de <u>50 ans et plus</u>	Ne peut être supérieure à 36 mois ou 1095 jours
<u>Attention</u> - Nouvelle limite créée par la Convention 2014 : Lorsque la somme des allocations journalières à verser pour la durée d'indemnisation déterminée excède 75% du salaire de référence (voir ci-dessous), la durée est réduite : la durée d'indemnisation est alors égale au quotient des 75% du salaire de référence. *Durée d'indemnisation = somme des allocations à verser pendant la période * 75% / salaire journalier de référence*	

1.3. Calcul de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)

Différentes étapes permettent de connaitre le montant journalier net de l'ARE

1.3.1. Déterminer le salaire de référence

Le salaire de référence correspond à la rémunération des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Il est constitué du traitement indiciaire brut, du SFT, de l'indemnité de résidence, majoré des versements accessoires constituant également une contrepartie de l'activité de service (astreintes, heures supplémentaires), à l'exclusion de tout remboursement de frais et de toute indemnité supposée seulement compenser une sujétion. Les primes versées mensuellement ou annuellement si elles sont récurrentes sont donc à inclure dans ce calcul (tels que l'IAT ou l'IEMP).

Sont ainsi exclues : toutes autres rémunérations notamment celles issues de la fin d'activité (indemnité de licenciement, de congés payés,…). Les primes non récurrentes versées de manière exceptionnelle ne sont également pas à prendre en compte dans le calcul.

Le salaire journalier moyen de référence (SJR) est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus soit :

[1] Extrait de la Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS, direction du budget, n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

$$SJR = \frac{\text{salaire de référence}}{\text{nombre de jours correspondant à la période}}$$

1.3.2. Déterminer le montant brut journalier

Le montant retenu est celui le plus favorable à l'agent selon les deux méthodes présentées dans le tableau, tout en respectant un montant minimum et maximum.

	Calcul selon la partie fixe	Calcul en pourcentage	Allocation Minimale	Allocation Maximale
Fin de contrat avant le 1er juillet 2014	40,4 % x salaire journalier de référence + 11,64€*	57,4% X salaire journalier de référence	28,38€*	75% du salaire journalier de référence
Fin de contrat à compter du 1er juillet 2014	40,4 % x salaire journalier de référence + 11,72€*	57% X salaire journalier de référence	28,58€*	
Fin de contrat à compter du 1er juillet 2015	40,4 % x salaire journalier de référence + 11,76€*	57% X salaire journalier de référence	28,67€*	

** valeurs modifiées chaque année en juillet*

1.4. Versement de l'allocation

L'allocation de retour à l'emploi (A.R.E) est versée selon le nombre de jours calendaires du mois (28, 29,30 ou 31).

➔ <u>Age de cessation du versement des allocations</u>

L'indemnisation se termine lorsque l'allocataire atteint l'âge légal de départ à la retraite lui permettant d'obtenir une retraite à taux plein. A défaut, les allocations se poursuivent jusqu'à l'âge limite de départ à la retraite.

Pour les allocataires nés à compter du 1er janvier 1955, cessation de versement :

- Age légal, si retraite à taux plein : 62 ans
- Age limite : 67 ans

Pour les allocataires nés en 1954, cessation de versement :

- Age légal, si retraite à taux plein : 61 ans et 7 mois
- Age limite : 66 ans et 7 mois

Pour les allocataires nés en 1953, cessation de versement :

- Age légal, si retraite à taux plein : 61 ans et 2 mois
- Age limite : 66 ans et 2 mois

➔ <u>Maintien de l'indemnisation pour les allocataires seniors</u>

Un allocataire ayant épuisé ses droits, mais ne disposant pas du nombre de trimestres requis pour prétendre à une retraite à taux plein, peut bénéficier d'une prolongation de droits, à compter de l'âge légal de départ en retraite, sous certaines conditions :

- Etre en cours d'indemnisation depuis au moins un an ;
- Justifier de 12 ans d'activité professionnelle ;
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse ;
- Justifier d'une année continue ou deux années discontinues de travail au cours des 5 dernières années précédant la perte d'emploi.

L'âge maximal jusqu'auquel le maintien de l'indemnisation est possible est de :

- 67 ans pour les allocataires nés à compter du 1er janvier 1955
- 66 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954
- 66 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953

1.5. Cotisations

- CSG (déductible) 3.8% sur 98.25%
- CSG (non déductible) 2.4% sur 98.25%
- CRDS 0.5% sur 98.25%

L'ARE est exonérée de CSG si son montant brut journalier est inférieur à 49€ (valeur SMIC).

- *Circulaire Unédic n°2015-01 du 22 janvier 2015*

Par ailleurs, la CSG et la CRDS ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net des allocations en deçà de ce montant brut. Elles seront, dans ce cas, écrêtées à concurrence de celui-ci. (cf. note CDG 29 du 18 février 2015 concernant la CSG/CRDS sur les revenus de remplacement).

- Retraite complémentaire le cas échéant (uniquement pour les allocataires affiliés, au titre de leur dernier emploi, à un organisme de retraite complémentaire du secteur privé) : 3% du salaire de référence
- Situation de l'allocataire au regard de son revenu fiscal de référence :

Suivant sa situation fiscale, trois situations peuvent se présenter (cf. tableau ci-dessous) :

- Revenu fiscal de référence > au montant plafond : prélèvement de toutes les cotisations jusqu'au seuil d'exonération,
- Revenu fiscal de référence compris entre le montant plancher et le montant plafond : prélèvement uniquement de la CSG déductible et de la CRDS jusqu'au seuil d'exonération,
- Revenu fiscal de référence < au montant plancher : ARE brute = ARE nette.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Le Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de 2013	
	Montant plancher	Montant plafond
1 part	10 633 €	13 900 €
1,5 part	13 472 €	17 611 €
2 parts	16 311 €	21 322 €
2,5 parts	19 150 €	25 033 €
3 parts	21 989 €	28 744 €
3,5 parts	24 828 €	32 455 €
4 parts	27 667 €	36 166 €
>4 parts	27 667 € + 2 839 € par demi-part supplémentaire	36 166 € + 3 711 € par demi-part supplémentaire

1.6. Délai d'attente

La date de début d'indemnisation de l'allocataire doit suivre un délai de **7 jours** à compter de la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Exemple : la date de perte d'emploi d'un agent étant le 31 juillet, si l'inscription se fait le 1er août, son indemnisation débutera le 7 août. Sur le mois en cours, 25 jours seront à indemniser.

1.7. Différé d'indemnisation – agent non titulaire / collectivité en auto assurance

La prise en charge par la collectivité est reportée à l'expiration d'un autre délai, appelé différé d'indemnisation, qui s'applique lorsque des indemnités de congés lui ont été versées.

- *Article 21 du Règlement général annexé à la Convention chômage du 14 mai 2014*

Ce différé d'indemnisation court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Il correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence.
Pour le calcul de ce différé ICCP sont prises en compte toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.
Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

Cumul avec une pension d'invalidité

- Pension de 1ère catégorie : le cumul se fait intégralement.

- Pension de 2ème ou 3ème catégorie : le cumul entre allocation chômage et pension d'invalidité dépend de la situation dans laquelle se trouvait l'agent avant sa perte d'emploi. En effet, si les salaires de l'activité « perdue » se cumulaient avec la pension d'invalidité, alors l'ARE se cumulera aussi avec la pension. Dans le cas contraire, le montant à indemniser sera l'ARE à verser pour le mois en cours dont on aura soustrait l'intégralité du montant de la pension d'invalidité.

- *Art.18-2 du Règlement général annexé à la Convention chômage du 14 mai 2014*

Activité réduite

3.1. Avant le 30 septembre 2014

3.1.1. Seuil de rémunération

- Activité conservée

La rémunération procurée par l'activité réduite ne doit pas être supérieure à 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités.

- Activité reprise

La rémunération ne doit pas excéder 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation (salaire journalier de référence).

Exemple : le refus de titularisation d'un agent au 1er mai 2014. Son salaire journalier de référence (SJR) est égal à 55€. En juin, il reprend une activité professionnelle dont le salaire brut est égal à 1600€.

Seuil de rémunération = 55€ (SJR) x 30 jours x 70% soit 1 155€

La rémunération de l'activité reprise est supérieure au plafond ; aucun jour ne sera indemnisé sur le mois de juin.

3.1.2. Seuil horaire mensuel

L'activité réduite ne doit pas représenter plus de 110 heures de travail pour le mois.

Exemple :

Un allocataire réalise 120 heures de travail. Il dépasse donc le plafond horaire et de ce fait ne percevra pas d'allocation chômage ce mois-ci.

3.1.3. Modalités de cumul

- Activité conservée :

Si les conditions ci-dessus sont remplies, il y a cumul intégral entre le salaire de l'activité conservée et les allocations chômage.

Durée de cumul d'une allocation et d'une activité réduite : la durée est limitée à 15 mois. Cette limite ne s'applique pas aux allocataires âgés de plus de 50 ans, ainsi qu'aux allocataires titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

- Activité reprise :

Cumul partiel, détermination d'un nombre de jours non indemnisables par mois à déduire du nombre de jours calendaires du mois concernés.

Rémunérations brutes mensuelles liées à l'activité réduite / Salaire journalier de référence = nombre de jours non indemnisables

Exemple :
Un allocataire perçoit l'ARE sur la base d'un salaire journalier de référence de 55€. Il reprend une activité lui procurant un salaire brut de 500€.
Nombre de jours non indemnisables : 500 € / 55 € = 9,09 soit 10 jours

3.2. A compter du 1er octobre 2014

La nouvelle convention chômage supprime les conditions de cumul (seuil horaire de 110h, seuil de rémunération de 70%) citées précédemment pour les activités réduites reprises ou conservées, **pour tous les allocataires, quel que soit leur date de perte d'emploi (avant ou après le 1er juillet 2014).**

Modalités de cumul :

- Activité réduite conservée

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.

- Activité réduite reprise

Calcul d’un nombre de jours indemnisables dans le mois :

- Allocation mensuelle due = allocation mensuelle sans activité – 70% de la rémunération brute issue de l’activité réduite
- Allocation mensuelle due/ARE (arrondi à l’entier >) = **nombre de jours indemnisables**
- Plafond : montant des revenus d’activité + ARE < à salaire initial perdu

  (SJR x nombre de jours du mois considéré)

Exemple :
En décembre 2014, un allocataire bénéficie d’une ARE de 54,15€ (sans activité) par jour sur la base d’un SJR de 95€. Ce même mois, la personne retravaille et perçoit un salaire brut de 820€.

Allocation mensuelle due : (54,15 € x 31 jours) – (70% x 820€) soit 1 104,65€
Nombre de jours indemnisables : 1 104,65€ / 54,15€ = 20,40 soit 20 jours

3.3. Comparaison entre les deux conventions

Exemple :
Salaire journalier de référence (SJR) = 47€
Allocation : 30,71€
Rémunération brute de l’activité reprise : 1 000€ pour 90 heures sur un mois de 30 jours.

Sous la convention de 2011 :

- Seuil horaire : condition remplie car nouvelle activité < à 110 heures
- Seuil de rémunération égal à (47€ x 30) x 70% soit 987 € : condition non remplie car la rémunération de l’activité est > à 987 €
- Pas de cumul possible sur le mois en cours entre l’allocation et les revenus de la nouvelle activité
- Pas d’allocation à verser

Sous la convention de 2014 :

- Conditions de cumul supprimées
- Calcul de jours indemnisables : (30,71€ x 30 jours) – (70% x1000€) / 30,71 = 7,20 soit 7 jours d’allocations pour le mois
- Vérification du plafond : 47€ x 30 = 1410€
- Cumul : 1000€ + (7 x 30,71€) = 1214.97 € donc inférieur au plafond

Droits rechargeables

4.1. Principe

Ce dispositif est instauré par la nouvelle convention d’assurance chômage et s’applique à compter du 1er octobre 2014.

Si un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation reprend une activité professionnelle, il va acquérir de nouveaux droits à ce titre.

- **Du 1er octobre 2014 au 31 mars 2015**

A épuisement du premier droit à l'assurance chômage, les nouvelles périodes d'activité représentant au moins 150 heures permettent au demandeur d'emploi de s'ouvrir de nouveaux droits à indemnisation. On appelle cela un rechargement de droits.

- **A compter du 1er avril 2015**

Les allocataires peuvent exercer un **droit d'option** entre les anciens et les nouveaux droits, sous réserve des conditions suivantes :

- Disposer d'un reliquat de droits (quelle que soit la durée),
- Justifier de reprises de travail permettant une ouverture de droits, soit au moins 122 jours ou 610 heures,
- Avoir une allocation journalière inférieure ou égale à 20€ ou pouvoir bénéficier d'une nouvelle allocation journalière supérieure d'au moins 30% à celle du reliquat.

En exerçant son droit d'option en faveur de ses nouveaux droits, l'allocataire renoncera définitivement à son reliquat. Il pourra bénéficier ultérieurement d'un rechargement, à l'épuisement de ses nouveaux droits, sur la base des emplois accomplis après l'exercice du droit d'option.

Afin d'exercer son droit d'option, l'allocataire devra être informé du montant et la durée de son reliquat dû au titre de ses anciens droits, ainsi que du montant et la durée des nouveaux droits. Dès réception de ces éléments, l'allocataire disposera d'un délai de 21 jours pour informer le régime débiteur des allocations de sa décision.

4.2. Cas particuliers des apprentis

Les droits rechargeables ne s'appliquent pas d'office aux demandeurs d'emploi ayant eu une période d'apprentissage indemnisé. En effet, ils disposent d'un droit d'option dès lors qu'ils justifient de nouveau de la durée d'affiliation minimum (122 jours ou 610 heures). De ce fait, ils peuvent choisir entre :

- Se faire indemniser sur la base des droits acquis pendant la période d'apprentissage jusqu'à épuisement de ces derniers. Alors, le principe des droits rechargeables s'applique.
- Ouvrir directement des droits liés à la perte de l'activité professionnelle (sans épuisement des droits initiaux). Le reliquat de droits consécutif à la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation est alors considéré comme perdu.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droit, pendant toute la durée du droit initial. Ce choix est irrévocable.